

Dijon, le 04/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN DE L'HERBUE

-
21500 ST REMY

Références : 0003301386-2022-178

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2022 dans l'établissement PARC EOLIEN DE L'HERBUE implanté - 21500 ST REMY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Chantier

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DE L'HERBUE
- - 21500 ST REMY
- Code AIOT dans GUN : 0003301386
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le parc éolien de L'Herbue est implanté sur la commune de St Rémy. Il comprend 10 éoliennes d'une puissance maximale de 3,6 MW pour une hauteur de 150 m exceptée pour l'éolienne E10 qui fait 137 m (hauteur abaissée pour éviter une covisibilité depuis les Forges de Buffon). Il comprend également 3 postes de livraison et les réseaux internes au parc. Ce parc a été autorisé par arrêté préfectoral le 11 janvier 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prescriptions en phase chantier

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection note que le chantier est actuellement suspendu.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Phase chantier	Arrêté Préfectoral du 11/01/2019, article 2.4	/	Sans objet
Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 11/01/2019, article 2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Phase chantier	Arrêté Préfectoral du 11/01/2019, article 2.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une attention particulière doit être menée lors de la reprise de chantier compte tenu du temps écoulé entre la phase de défrichage et les phases à venir de terrassement comme indiqué par l'inspection dans les observations du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Phase chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2019, article 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Prescription contrôlée :

Les travaux de terrassement (plate-forme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 15 août et le 1er avril. Les travaux entamés avant le 15 mars de l'année en cours peuvent se poursuivre au-delà du 1er avril uniquement en présence d'un écologue et après accord de l'inspection des installations classées. Pendant cette période, en cas de présence d'un nid d'une espèce protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, les travaux précités sont interdits dans un périmètre de 300 mètres autour du nid.

Les opérations de déboisement sont effectuées entre le 1er novembre et le 1er mars, à l'exception :

- des secteurs accueillant des amphibiens pour lesquels les opérations sont réalisées entre le 15 août et le 1er novembre ;
- des arbres à cavité pour lesquels les opérations sont réalisées en présence d'un écologue entre le 15 novembre et le 1er mars.

Lors de la réalisation des travaux, l'exploitant procède au comblement des ornières afin de limiter l'attractivité du site pour les batraciens.

En cas de présence d'arbres à cavité, l'exploitant procède au bouchage des cavités ou au déplacement des tronçons selon un protocole validé par l'écologue.

Les arbres présentant un intérêt comme gîtes potentiels pour les chiroptères ou sites de nidification d'oiseaux cavernicoles remarquables font l'objet d'un marquage par un écologue.

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol, vérifier l'absence de doline et de cavité et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Constats : - Les travaux de terrassement n'ont pas débuté à ce jour.

- Le déboisement a été effectué entre le 26/11/2019 et le 10/12/2019 - le planning demandé dans l'APa est donc respecté.

L'exploitant a transmis le bon de démarrage de chantier de déboisement passé avec l'ONF qui atteste de la date de démarrage.

Demande de compléments n°1 : l'exploitant transmettra le plan de récolement des surfaces défrichées.

- L'exploitant a transmis à l'inspection le Rapport d'expertise d'arbres gîtes potentiels pour les chiroptères – rapport de septembre 2019 :

Ce rapport indique que 20 arbres ont été repérés le 29/08/2019 + 3 arbres le 23/09/2019 répartis comme suit : 4 arbres sur E2, 14 sur E3 et 5 sur E4.

17 cavités ont été obstruées + 3 cavités équipées de dispositifs anti-retour +3 cavités jugées non favorables en l'état donc non obstruées.

- L'inspection s'est rendue sur site le 14/04/22 et a constaté le déboisement de la plateforme de E2 et E3. L'inspection alerte sur le fait que la végétation a déjà poussé sur les plateformes d'autant plus que le dessouchage n'a pas été réalisé, il y a eu uniquement une coupe des arbres.

- Étude géotechnique :

L'exploitant a indiqué que l'étude G2 AVP était réalisée et la G2 PRO était en cours ainsi que le piquetage des plateformes.

Demande de complément n°2 : l'exploitant transmettra à l'inspection le rapport des études géotechniques G2 AVP et G2 PRO.

- L'inspection a demandé pourquoi l'exploitant n'avait pas réalisé les terrassements à la suite des travaux de défrichement.

<p>L'exploitant a indiqué qu'il avait fait réaliser les fouilles archéologiques imposées dans le cadre du projet lors du 3eme trimestre 2020. Demande de complément n°3 : l'exploitant transmettra le courrier de la DRAC attestant de la libération du foncier de toute contrainte archéologique suites à la réalisation de ces fouilles.</p>
<p>Observations :- L'inspection recommande de prévoir le passage de l'écologue lors du redémarrage du chantier. L'exploitant a indiqué lors de l'entretien téléphonique du 15/04/22 qu'il n'avait aucune visibilité sur la date de reprise du chantier. En effet, du fait de l'augmentation des coûts de l'acier et du fret, le coût du projet a grandement augmenté. L'exploitant n'a pas lancé à ce jour la commande des éoliennes et attend que les prix se stabilisent. L'exploitant a fait une demande auprès de l'inspection de prolongation du délai de mise en service du parc pour une durée de 7 ans compte tenu de l'incertitude sur les conditions économiques mondiales.</p> <p>- L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le risque de cavité et fissure qui pourrait être rencontré lors des terrassements. Les études géotechniques devront être particulièrement attentives sur ce point. L'inspection rappelle que les plateaux de Côte d'Or sont caractérisés par des nappes de surface particulièrement sensibles aux pollutions et demande à l'exploitant la plus grande vigilance par rapport au risque de pollution des sources existantes aux alentours du projet.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : Phase chantier

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2019, article 2.4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Organisation du chantier</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins : les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ; les milieux humides et aquatiques sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et le déplacement des engins ; les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier. Ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ; des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.</p> <p>La conception du projet doit réutiliser au maximum les pistes existantes. Un plan de circulation doit être établi pendant la période de construction.</p> <p>En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plate-formes réservées à cet effet. En période sèche, et en cas de génération importante de poussières, un arrosage léger des pistes et des chemins d'accès est réalisé.</p>
<p>Constats : L'inspection s'est rendue sur site le 14/04/22 et a constaté que le chantier était arrêté. Il n'y avait aucune installation de chantier sur place le jour de l'inspection ni engin.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2019, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Montant des garanties financières
Prescription contrôlée : Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1 Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement s'élève à : $M \text{ initial} = 10 * 50\,000 * [(index\ n / index\ 0) * (1 + TVA\ n)/(1+TVA\ 0)] = 526\,806\ \text{€}$ Index n = 6,5345 (coefficient de raccordement) x 107,3 (indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter). Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7. TVA n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 % en 2018. TVA 0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %. L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Les garanties financières sont fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.
Constats : L'inspection a demandé le justificatif de constitution des garanties financières à l'exploitant compte tenu du fait que les travaux du parc éolien avaient commencé le 26/11/2019. L'exploitant a indiqué ne pas disposer des garanties, elles ne sont pas encore constituées à ce jour. En effet, compte tenu de l'incertitude sur le plan de financement liée au contexte économique mondial, le chantier sera suspendu après la réalisation de l'étude géotechnique G2 PRO en cours. L'exploitant s'est engagé à constituer les garanties financières dès que le plan de financement serait validé par le groupe Total Energie auquel appartient la société WP France 21 titulaire de l'autorisation du parc. Le rachat de la société WP France a été réalisé par le groupe Total Quadran aujourd'hui Total Energie en mars 2020. Ce point a été acté par lettre préfectorale du 09/12/2020.
Non-conformité : Ce point constitue une non conformité. Le justificatif de constitution des garanties financières sera transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet